



Mission régionale d'autorité environnementale
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'ARNAC-LA-POSTE (87)**

n°MRAe 2016-DKALPC16

dossier KPP-2016-926

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune d'Arnac-La-Poste, reçue le 8 juin 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale vise pour la commune d'Arnac-La-Poste à permettre d'accueillir 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, pour

une population actuelle de 1004 habitants en 2013.

Considérant qu'à l'échelle de la Communauté de Communes de Brame-Benaize, comprenant 15 communes, seules deux communes (Arnac-la-Poste et Magnac-Laval) sont dotées d'un document d'urbanisme ;

Considérant que pour faciliter l'implantation de nouveaux habitants, le projet prévoit :

- la construction de 90 logements dans le Bourg et dans les hameaux Martinet, Champlong et La Vigne ;
- la création d'une zone de développement économique (2,7 ha),
- l'aménagement d'une zone à urbaniser à vocation touristique sur les sites de La Piscine et de l'étang de LASCoux,
- et l'installation d'un centre équestre sur le site des Côtes de Comergnac ;

Considérant que, si le projet mentionne bien l'ouverture de 12,17 hectares à urbaniser dont 9,27 hectares de zone à urbaniser et 2,9 hectares de dents creuses, soit une consommation d'espace prévisible de un hectare par an, le dossier ne situe pas les dents creuses et ne précise pas la consommation des espaces impliqués dans les hameaux et la zone à vocation touristique ;

Considérant qu'en outre, le projet ne permet pas d'apprécier l'effort opéré en matière de réduction de la consommation d'espace au regard, notamment des 70 logements vacants, de la baisse de la population sur la période 2008 à 2013 et du niveau de consommation d'espace sur la période antérieure (2008 à 2015) d'environ 0,42 hectare par an ;

Considérant que, bien que le dossier évoque notamment les incidences sur les éléments identitaires de l'environnement, naturel, paysager et patrimonial de la commune, la démarche d'élaboration du PLU doit également détailler les aspects environnementaux et ceux relatifs à la santé et, plus particulièrement, les incidences liées à la zone éolienne future, aux besoins en eau (maîtrise de la gestion qualitative et quantitative), à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il ne ressort, ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arnac-La-Poste, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Arnac-La-Poste (87) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.
Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.